

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.5
3.8 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.5
3.8 4.0

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distortion.

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Only edition available/
Seule édition disponible

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

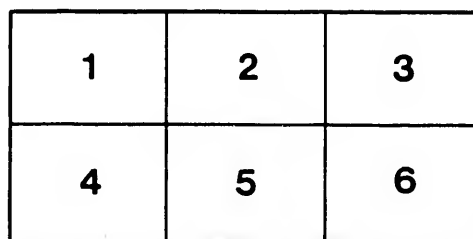
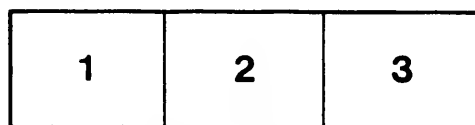
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

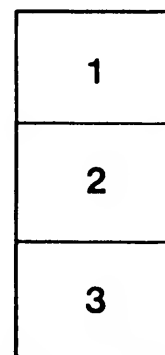
Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



ails
du
odifier
une
mage

rata
o

elure,
à

137 Carton. Broch. can. Jurispr. can. No 10

ACTE
POUR INSCRIRE
COMPAGNIE D'ASSURANCE
QUEBEC
CONTRE LE FEU,

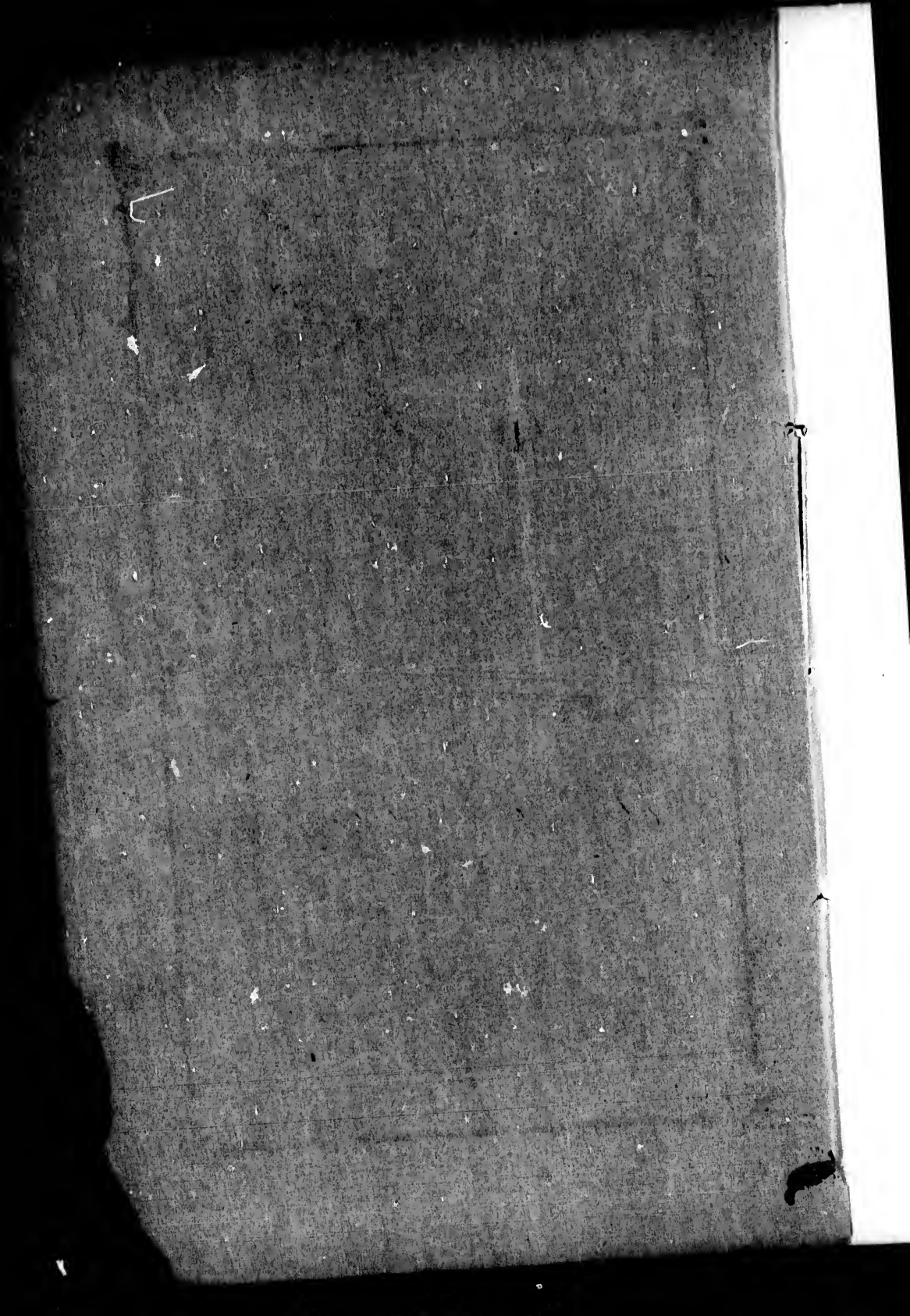
AUQUEL SONT AJOUTÉS
LES STATUTS DE LA DITE COMPAGNIE,
REVISÉS, CORRIGÉS ET CONFIRMÉS A UNE ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES, TENUE DANS LE
BUREAU DE LA COMPAGNIE LE

Autre volume



Imprimé par ordre de la dite Assemblée.
PAR LEGER BRODEUR, 7, RUE BUADE.

1862.



A C T E
POUR INCORPORER
LA
COMPAGNIE D'ASSURANCE
DE
QUEBEC
CONTRE LE FEU,

AUQUEL SONT AJOUTÉS
LES STATUTS DE LA DITE COMPAGNIE.

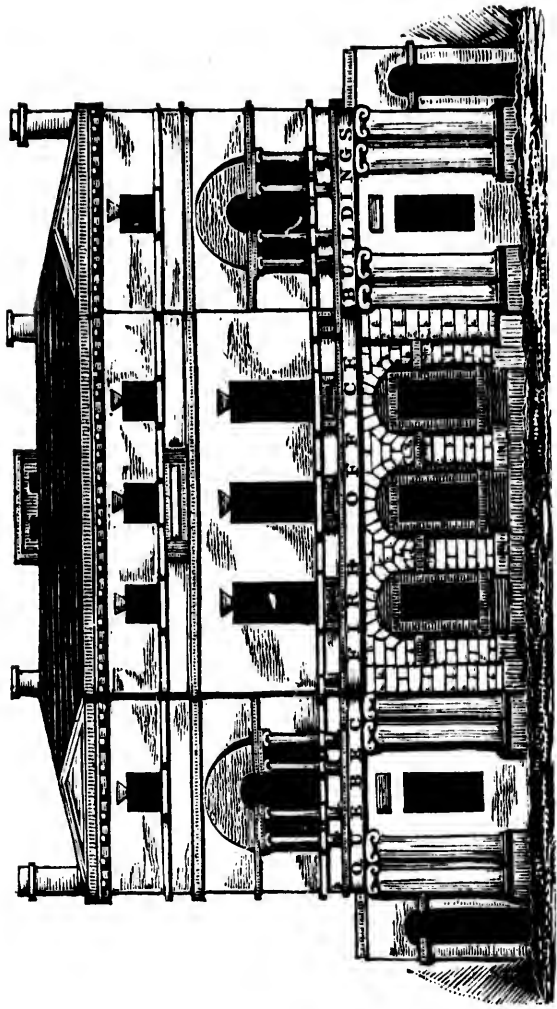
REVISÉS, CORRIGÉS ET CONFIRMÉS A UNE ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES, TENUE DANS LE
BUREAU DE LA COMPAGNIE, LE



Q U E B E C :

Imprimé par ordre de la dite Assemblée,
PAR LEGER BROUSSEAU, 7, RUE BUADE.

1862.



ANNO NONO GEORGII IV.

A. D., 14 Mars, 1828, Cap, 58.

ACTE

Pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du Feu.

VU QUE A. Anderson et autres, ^{Préambule.} associés sous le nom et raison de la " Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens " du feu, " ont par leur humble requête à cet effet, présentée à la Législature de cette Province, demandé un Acte d'Incorporation, afin d'assurer contre les pertes par les accidens du feu ; et vû que depuis près de onze années la dite association est établie dans la Cité de Québec, et y a assuré contre les pertes occasionnées là et ailleurs par les accidens du feu, et qu'elle est devenue d'une grande utilité et très-avantageuse au public, et a essentiellement contribué à la sûreté et au soulagement des individus et du public, en diminuant de beaucoup les taux de primes ci-devant payés, réglant et remboursant sans délai et d'une manière équitable des fortes pertes, et en procurant contre les désastreux effets des incendies, des moyens de secours plus faciles et plus

efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Sa Majesté : Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le capital de leur dite Association souscrit, est limité à la somme de deux cents cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cents actions de cent livres chaque ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, in " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour " le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;* " " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différens successeurs ou ayant causes respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une corporation, corps

La Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du feu, déclarée être un corps politique et incorporé, de nom et d'effet, jusqu'au 1er Mai 1868, à moins que cet acte ne soit révoqué auparavant.

politique et incorporé de nom et de fait, sous le nom et raison de "Compagnie d'Assurance de Québec, contre les accidens du feu," et comme tels auront et continueront à avoir succession jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit à moins que cet Acte ne soit auparavant rappelé par la Législature, et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayant causes, auront succession continue, et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des contrats concernant les fonds de la dite corporation, et les affaires et objets pour lesquels elle est par cet Acte créée, et ainsi qu'il est ci-après déclaré, et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels règles, Ordonnances et Règlemens qui ne seront point contraires à la constitution et aux lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paraître nécessaires ou convenables, les changer ou les révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un sceau commun, et le changer

aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

La corporation pourra posséder des immeubles, dont la valeur n'excédera pas £10,000.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite corporation aura droit d'acquérir et posséder tels et autant d'immeubles qu'il lui faudra pour y faire commodément ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner et en disposer, et acquérir d'autres immeubles aux fins susdites, s'il est jugé nécessaire: Pourvû que la valeur de tels immeubles n'excède en aucun tems dix mille livres courant, et la dite corporation aura droit en outre d'acquérir sur aucun bien réel, des hypothèques, soit pour assurer le paiement des actions du fond capital d'icelle, ou pour assurer le paiement d'aucune dette contractée avec la dite corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothèques ou autres sûretés, au recouvrement des argens ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire: Pourvu toujours, qu'il ne sera et pourra être loisible à la dite corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du capital ou deniers d'icelui, à l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises, ou dans un trafic ou

Proviso.

commerce d'aucune espèce si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises.

III. Et pour la plus grande sûreté du public, Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou pour l'une ou l'autre branche du Parlement Provincial de tems à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation.

Aucune des trois branches de la Législature pourra exiger des listes des noms des Actionnaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte.

Réserve des droits de la Couronne.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera

Acte public.

jugé Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement allégué.

ACTE

Pour amender l'acte qui incorpore la compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu, et pour rendre plus facile la régie des affaires de la dite compagnie.

[Sanctionné le 30 Mai, 1855.]

Préambule.

Acte B. C.
9 C. 4, c. 58.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté le Roi George Quatre, intitulé: *Acte pour incorporer certaines personnes y nommées, sous le nom de Compagnie d'assurance de Québec contre les accidents du feu*, les diverses personnes y mentionnées furent incorporées aux fins d'effectuer des assurances contre toutes pertes causées par le feu, avec un capital de de deux cent cinquante mille louis, divisé en deux mille cinq cents actions de cent louis chaque; attendu qu'il est expédient et nécessaire d'amender

le dit acte, et d'accorder à la dite compagnie des moyens plus efficaces d'exiger le paiement de toute demande de versements des actionnaires respectifs sur le montant du capital respectivement souscrit et dû par eux : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. En sus des demandes de versement déjà faites en vertu du dit acte, et qui sont par le présent acte confirmées, les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir de temps en temps de demander aux actionnaires qui ont des parts dans le capital de la dite compagnie, de payer telle proportion d'icelles que les directeurs jureront nécessaire ; et le paiement des dites demandes de versement sera fait à la personne ou aux personnes et au temps

Les directeurs pourront faire des demandes additionnelles de versement.

et lieux que les directeurs fixeront de temps en temps, et avis préalable de trente jours au moins sera donné en la manière spécifiée dans la neuvième section du présent acte : et les directeurs pourront faire plusieurs demandes de versements par un seul avis : pourvu toujours qu'il y aura un intervalle de pas moins de trente jours entre les jours fixés pour le paiement des divers versements ; et nulle demande de versement ne sera pour plus de la somme d'un louis cinq chelins courant pour chaque part de cent louis courant, nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte ci-dessus cité, ou dans les règlements, règles, ou ordonnances de la dite compagnie.

Proviso.

Montant limité.

Les actionnaires pourront payer d'avance.

II. Tout actionnaire pourra anticiper le paiement de toute parts ou parts dans le capital de la dite compagnie ou de toute partie du montant d'icelle qui restera non payée et non demandée, et alors il sera loisible à la dite compagnie d'allouer et donner l'intérêt légal pour le montant de la somme payée par anticipation, jusqu'à ce que la dite somme soit définitivement devenue due en vertu des demandes des directeurs.

III. Si un actionnaire a fait ou fait défaut de payer une demande de versement, il sera et deviendra *ipso facto* responsable en outre envers la compagnie du paiement de l'intérêt sur le montant du versement non payé, à compter de la date fixée pour le paiement d'icelui; et la compagnie sous son nom collectif recouvrera et pourra recouvrer le montant de tout versement non payé, avec intérêt comme susdit et les frais de poursuite, par action ou poursuite en justice devant toute cour de juridiction compétente; et aussi longtemps qu'un actionnaire fera tel défaut, il n'aura pas droit de voter à aucune assemblée d'actionnaires relativement aux parts sur lesquelles tel défaut de paiement sera survenu, nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans le dit acte, ou dans les dits règlements, règle et ordonnances.

Intérêt sur les versements dus.

Recouvrements des versements.

Les actionnaires faisant défaut n'auront pas droit de vote.

IV. Nul transfert de parts du capital de la compagnie ne sera permis ou ne sera valide à moins que tous les versements dus sur icelles, avec l'intérêt qui pourra échouer sur tous versements non payés et acquittés; et nul transferts ne sera permis ou valide pour moins d'une part entière dans le dit capital.

Transfert des actions.

Allégués et
preuve dans
les poursuites
pour verse-
ments.

V. Dans les actions ou poursuites en justice intentées par la compagnie contre le propriétaire d'une part ou de parts dans le capital de la compagnie pour le recouvrement de tout versements non payés, avec intérêt, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira pour la compagnie de déclarer que le défendeur est un propriétaire d'une part ou de plusieurs parts, indiquant le nombre de parts, et est endetté envers la compagnie en la somme à laquelle se montent les versements dus, pour un versement ou plusieurs versements sur une ou plusieurs parts, indiquant le nombre et le montant de chacun des dits versements, en raison de quoi la compagnie a droit d'action pour le recouvrement d'iceux, avec intérêt, pour non-paiement.

Défense en
telles actions.

VI. Dans toute telle action le défendeur ne pourra pas plaider l'issue générale, mais il pourra par un plaidoyer de dénégation, nier toute manière ou manières particulières de faits allégués dans la déclaration, ou alléguer spécialement des matière ou matières de fait en aveu et exception ; dans toutes telles actions ou poursuites en justice, on aura recours aux règles de la preuve

Preuve.

établies par les lois d'Angleterre et reconnues dans le Bas Canada pour les affaires commerciales, et nul propriétaire de parts du capital de la dite compagnie ne sera considéré comme témoin incompétent pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit en même temps l'un des directeurs ou qu'il ne soit incompétent autrement que comme actionnaire.

VII. Copie des minutes des délibérations et résolutions des propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, à toute assemblée générale ou spéciale, et des minutes des délibérations du livre ou livres des minutes tenus par le secrétaire de la compagnie, et par lui certifiée comme vraie copie extraite des dits livre ou livres de minutes, fera *primà facie* preuve des dites délibérations et résolutions dans toutes les cours de juridiction civile, et tous avis donnés par le secrétaire de la compagnie par ordre des directeurs, seront considérés comme étant des avis donnés par les dits directeurs et compagnie.

Preuve des minutes de la compagnie.

Avis.

VIII. Une copie imprimée des règlements de la compagnie, révisés, corrigés et confirmés à une assemblée

Preuve des règlements.

générale des actionnaires, tenue au bureau de la compagnie, le trentième jour de décembre mil huit cent trente-neuf, et à une assemblée ajournée du trois février mil huit cent quarante, certifiée par le secrétaire de la compagnie comme étant telle copie sera, toutes les fois qu'elle sera offerte dans une cour de justice dans le Bas Canada, considérée comme preuve des dits règlements de la dite compagnie.

Publication
des avis d'as-
semblée et de
versements.

Preuve de
telle publica-
tion.

IX. Tout avis d'assemblée ou demandes de versements adressés aux propriétaires de parts dans le capital de la dite compagnie, seront publiés une fois par semaine dans un papier-nouvelles publié en langue anglaise et dans un autre papier-nouvelles publié en langue française, dans la cité de Québec : et dans toutes les actions intentées par ou pour la compagnie, dans lesquelles il sera nécessaire pour la compagnie de prouver la publication de tels avis, la preuve de telle publication par la production du papier-nouvelles sera considérée suffisante, à moins que le fait de la publication ne soit spécialement mis en question, et dans ce cas il ne sera pas nécessaire pour la compagnie de donner aucune autre preuve si ce n'est que l'avis a été

dûment publié dans tels papiers, ou que le défendeur ou la partie le niant a été en personne ou par lettre du secrétaire de la compagnie, notifié quant à l'effet de l'avis en question; nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte d'incorporation et toute autre loi, usage ou coutume.

X. Le présent acte sera censé être ^{Acte public.} un acte public.

venue au
entième
t trente-
née du
arante,
compa-
e sera,
te dans
Canada,
es dits
e.

ée ou
és aux
capital
publiés
papier-
laise et
publié
cité de
actions
pagnie,
re pour
ication
ublica-
er-nou-
nte, à
ion ne
ion, et
essaire
aucune
s a été

STATUTS.



I.

Capital de la Compagnie, £250,000.
Actions de £100 chacune

Le Fonds Joint de la Compagnie d'Assurance de Québec, contre le feu, consistera en deux cent cinquante mille louis, monnaie courante de cette Province, divisés en deux mille cinq cents actions, de cent louis chacune.

II.

Aucun Actionnaire ne pouvant posséder plus de 50 actions excepté dans le cas de legs &c

Aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, ne pourra, en aucun temps, avoir la permission de posséder ou avoir la jouissance de plus cinquante actions dans le Fonds Joint Capital de la dite Compagnie, soit que ces actions soient acquises par souscription, achat, donation ou autrement, excepté dans le cas de legs ou de succession par les héritiers légaux des actionnaires décédés; Et aucune personne ou personnes n'exerçant pas leurs droits, femme mariée n'ayant aucune

propriété séparée et sous puissance de mari, et mineurs non émancipés, ne peuvent, ni par droit d'achat, leg ou autrement, devenir actionnaires de cette compagnie; mais les gardiens, curateurs, tuteurs ou autres représentants légalement autorisés de telle personne ou personnes susdites, n'exerçant pas leurs droits, peuvent, dans le cas de leg, recevoir tout dividende ou dividendes, provenant du fonds ainsi transmis par succession, en donnant et faisant parvenir à la dite compagnie des sûretés suffisantes et approuvées pour l'exécution des règles et règlements de la dite compagnie, et plus spécialement pour le paiement des versements, s'il en est demandé.

III.

La somme de trente-deux louis dix chelins par action ayant maintenant été payée, sur le fonds capital de cette compagnie, la balance, £67 10s. par action, sera payée de la manière que les Directeurs jugeront propre. Tous les versements seront, toutefois, exigés également de chaque actionnaire pour le temps actuel, en due proportion du nombre d'actions possédées par chacun d'eux; mais aucun versement n'excè-

£32 100 payé.
Comment les
versements
devront être
demandés.

dera un louis cinq chelins par actions, et ce versement ne sera pas demandé à moins qu'un avis préalable d'au moins trente jours n'en ait été donné, dans les deux langues, dans deux, au moins, des papier-nouvelles imprimés et publiés à Québec.

IV.

Transport de
fonds.

*acceptance
Transfers
valid
approved*

Des Transfers de Fonds seront faits en personne ou par procuration en écrit, conformément au mode réglé par les Directeurs, dans un livre tenu dans ce but, et qui sera appelé "Transfers de Fonds"; mais aucun transfers ne sera valide à moins qu'il ne soit consenti et approuvé par les Directeurs, ou par telle personne à laquelle ils auront donné une telle autorité par une résolution de la Chambre, et à moins que les réclamations de la Compagnie contre de tels Actionnaires n'aient été auparavant satisfaites. Aucun transfers d'une partie fractionnelle d'une action ne sera permis.

V.

Comment les
Actionnaires
votent.

Les Actionnaires seront autorisés à voter à toutes les Assemblées Générales et pour l'élection des Directeurs,

selon le nombre des actions qu'ils possèdent, une voix pour chaque action, (n'excédant pas cependant cinquante actions de son propre droit); mais aucun vote ne sera permis sur un Fonds non possédé trois mois avant toute Assemblée Générale ou élection des Directeurs. Les Actionnaires pourront voter par un procureur nommé par écrit, sauf et excepté les résidants en dehors de la Cité de Québec, à moins qu'ils ne soient empêchés d'être présents par maladie ou absence, un tel procureur devant être un actionnaire; mais aucun actionnaire ne pourra de son propre droit ou du droit du procureur, donner plus de cent voix; et aucun officier ou employé de la Compagnie ne pourra voter par procuration, soit directement, soit indirectement, sous peine d'être démis de sa charge.

VI.

Les transactions et affaires de la Compagnie seront sous la direction, surintendance et administration de sept directeurs, qui seront choisis annuellement, le premier lundi de février de chaque année, parmi les Actionnaires possédant au moins dix actions dans le Fonds joint Capital de la Compagnie,

Election des directeurs.

étant sujets de Sa Majesté, résidant en dedans des limites de la Cité ou du Comté de Québec, (et possesseurs de propriétés foncières dans la Province du Bas-Canada) qui agiront en cette capacité jusqu'au premier Lundi du mois de février de l'année suivante, où et lequel jour,—un avis préalable de deux semaines ayant été donné dans les deux langues, dans un ou plusieurs des journaux publiés à Québec—une nouvelle élection aura lieu le dit premier lundi de février; telle élection devant être faite par les actionnaires votant par Scrutin, lequel vote sera déposé dans la boîte à Scrutin, dans le Bureau de la Compagnie, jusqu'à une heure de l'après-midi du jour de l'élection, à laquelle heure elle sera ouverte en présence d'au moins trois Directeurs et autres Actionnaires et les votes quelle contient seront constatés et vérifiés, et les sept personnes dûment qualifiées, ayant obtenu le plus grand nombre de vote, seront déclarées dûment élues; pourvu, toutefois, que rien n'empêche tout Directeur sortant de charge d'être réélu, s'il est dûment qualifié. Dans le cas d'une vacance ~~des~~ le nombre légal des Directeurs pour le temps actuel, par mort, absence du pays (sans le consentement des Direc-

Vote par
Scrutin.

trois membres

Vacance par
mort ou
autrement.

teurs, pour plus de trois mois à la fois,) incapacité, disqualification ou autre cause, cette vacance sera, dans l'intervalle de trois semaines, à partir de la période où la dite vacance aura été rapportée au Bureau des Directeurs, ou aussitôt que possible, remplie par la personne dûment qualifiée comme telle, ayant eu le plus grand nombre de votes à la dernière élection générale, et les nouveaux Directeur ou Directeurs ainsi élu, ne serviront que pour la période non expirée de leur prédécesseur. Et il est par le présent, de plus pourvu que aucun Directeur ou Directeurs ne seront autorisés à demander ou à recevoir, pour leurs services dans la Compagnie, aucun salaire ou émolument quelconque, sauf et excepté le Président et le Trésorier, ou l'un et l'autre qui peuvent recevoir pour leurs services, telles rémunération que déterminée par les Directeurs et approuvée par les Actionnaires à l'Assemblée Générale Annuelle.

VII.

Les Directeurs choisiront annuellement dans leur corps, un Président, un Vice-Président et un Trésorier, à leur première assemblée après l'élection annuelle et ne procéderont à aucune

Comment les affaires doivent être conduites par les Directeurs, le Président nommé, &c.

affaire sans être au moins trois pour former un quorum pour la dépêche des affaires. Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, et dans l'absence des deux, un président choisi *pro tempore*, présidera toutes les assemblées de la chambre des Directeurs. Toute question, motion, mesure ou toute chose proposée ou soumise à une assemblée des Directeurs, sera décidée par la majorité des votes, (excepté dans le cas ci-dessous pourvu),—aucun Directeur ne pouvant avoir plus d'une voix, le Président votant seulement dans le cas d'une division égale. Aucune assemblée des Directeurs ne sera convoquée sinon par ordre de la Chambre ou du Président ou du Vice-Président ; et tout avis de telles assemblées sera donné par écrit, signé par le Secrétaire ou son député, et envoyé à chaque Directeur, exposant l'objet de la matière à être soumise.

VIII.

Le Président
ou le Vice-
Président
doivent être
présent tous
les jours.

Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, se rendront tous les jours au bureau de la compagnie, pour veiller à ce que les affaires et transactions soient convenablement conduites.

IX

Les Directeurs confieront aux officiers de la Compagnie les livres dans lesquels sera écrit un juste, vrai et parfait rapport de ses affaires, faits et transactions, et ils soumettront annuellement, à une assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue le dernier lundi du mois de janvier de chaque année, un rapport clair et correct allant jusqu'au dernier jour de décembre précédent, dûment examiné comme il est pourvu ci-après.

X

Les actionnaires, à l'assemblée générale annuelle, nommeront et appointeront un comité spécial d'audition, qui consistera en trois actionnaires, qui seront payés pour leurs services, et dont le devoir sera d'examiner les livres et comptes de la compagnie tous les trois mois et de faire sur ce sujet un rapport à la prochaine assemblée générale annuelle ou auparavant, s'ils le jugent à propos ; et le dit comité d'audition aura accès au bureau de la compagnie pour examiner tous les livres et comptes, papiers, pièces justificatives et officiers de la dite compagnie : et en cas de va-

Comité d'Audition ; comment nommé.

cance par mort, disqualification, absence, négligence ou autre cause, les Directeurs nommeront et appointeront une personne ou des personnes pour remplir cette vacance.

XI.

Dividendes ;
comment
payés.

Les Directeurs déclareront et paieront des Dividendes semi-annuels aux Actionnaires à un pourcentage qui sera fixé et déterminé, de temps en temps, par eux, sur les gagnes et profits faits sur les affaires de la Compagnie, en sus du Capital payé conformément à l'Acte passé le 1er Juillet 1856, pourvoyant au paiement de Dividendes par les Compagnies d'Assurance (19 et 20 Victoria Cap. 89.)

XII.

Placements ;
comment ils
devront être
faits par les
directeurs.

Les Directeurs, pour le temps actuel ou chacun d'eux cinq unanimes et consentant à toute assemblée convoquée dans ce but, peuvent placer telle portion des fonds de la compagnie, à leur disposition et non autrement requis pour les besoins de la Compagnie) dans telle Banque ou autre Fonds Public, fonds ou sûretés, légalement établis, en cette Province, et peuvent

prendre, assigner ou transférer les mêmes, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos pour le bien et avantage de la Compagnie.

XIII.

Les Directeurs donneront et émettront des polices d'assurance contre le feu à Québec et ailleurs, au nom et pour les comptes et risques de la dite Compagnie d'Assurance de Québec contre le feu, en telle forme et sujettes à telles conditions qu'ils jugeront à propos, (mais aucun risque n'excédera la somme de £6000 courant) et demanderont et recevront en telle considération, tels premiums qu'ils pourront, de temps en temps, trouver à propos d'établir comme les taux de Tarif de cette Compagnie; pourvu toujours que toute police d'assurance, Renouvellement des Reçus, contrat ou accord quels qu'ils soient, soient émis ou exécutés par les Directeurs au nom de et dans l'intérêt de cette Compagnie à des conditions telles que les Actionnaires ne puissent, en aucune manière et de quelque façon que ce soit, être chargés, ou responsables, individuellement, du paiement de toute somme ou sommes d'argent; mais spécifieront clairement et déclarent

Les Directeurs émettront des Polices; aucun risque n'excédera £600.

Aucun Actionnaire ne sera responsable pour plus que sa proportion avec les autres Actionnaires généralement.

reront spécialement et feront connaître qu'aucun officier, actionnaire ou propriétaire dans ou de cette Compagnie sera individuellement lié par telle Police, Renouvellement de Reçu, contrat ou accord pour montant autre et plus grand que sa proportion avec les autres Actionnaires généralement pour l'exécution des mêmes, selon sa part dans le Fonds Capital de cette Compagnie; et contiendront de plus la limitation ou restriction expresse du paiement de cette somme au Capital ou Fonds Joint de cette Compagnie.

XIV.

Les Directeurs régleront les pertes.

Les Directeurs régleront et paieront toutes les justes réclamations ou demandes pour pertes par le Feu, et approprieront aussi toute telle somme ou sommes d'argent qu'ils jugeront nécessaires pour payer les dépenses des salaires de tous les officiers et employés de la Compagnie, chauffage, loyer, impressions et autres contingents et dépenses nécessaires, n'excédant pas la somme de £1250 par année.

XV.

Des polices d'assurance, des Renou-

vellements de reçus et certificats de fonds, seront signés par le président ou le vice-président et attestés par tel officier ou officiers que les Directeurs nommeront. Des chèques sur la banque ou les banques pour paiement de réclamation pour pertes par le feu ou pour autre objet qui pourrait être ordonné par les Directeurs, seront signés par le trésorier ou, en son absence, par un directeur et contresignés par le président ou telle autre personne que les Directeurs nommeront ; tous les autres contrats ou arrangements sanctionnés par la chambre, seront signés par telle personne ou personnes qui pourraient être nommées par la Chambre.

Comment les
 Polices et les
 chèques
 devront être
 signés.

XVI.

Le Trésorier aura sous sa charge tout l'argent comptant et les billets convertibles en comptant, appartenant à la Compagnie, et il examinera de temps en temps, et aussi souvent qu'on l'exigera de lui (non moins, cependant, qu'une fois par mois) les livres et comptes, et signera le rapport mensuel ; et il verra aussi à ce que les argents reçus soient marqués et déposés (au moins une fois par semaine) dans telle banque ou banques et sous tous les

Devoirs du
 Trésorier.

autres rapports exécutera les ordres et résolutions de la chambre des Directeurs. En l'absence du Trésorier ses devoirs seront dévolus à toute autre personne que les Directeurs pourront nommer.

XVII.

Assemblées
générales ;
comment con-
voquées.

Toutes les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées et tenues au Bureau de la Compagnie à Québec, à deux heures de l'après midi, par avis spécial en langue française et anglaise, donné dans deux ou plusieurs journaux publiés à Québec, au moins deux semaines d'avance et par avis envoyé aux Actionnaires résidant dans la Cité de Québec. Aucune Assemblée ne sera légale à moins que vingt cinq actionnaires au moins ne soient présents, qui, avant de procéder aux affaires, nommeront un Président et un Secrétaire pour faire rapport des procédés de l'Assemblée : Les Assemblées Générales des Actionnaires seront convoquées par ordre des Directeurs, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos et lorsque demandées par quinze Actionnaires ou plus, possédant légalement au moins deux cent cinquante actions dans le fonds capital de la Compa-

gnie. Tous les affaires ou sujets pourront être débattus, mais non décidés à une assemblée générale de Actionnaires, sauf et excepté telle affaires ou matière contenues dans un rapport des Directeurs à telle Assemblée Générale où qu'une telle Assemblée Générale aura été spécialement convoquée pour délibérer, résoudre et décider ou qui auront été spécifiées dans les avis de convocation ou dont un entrée aura été faite ou avis donné par écrit à une assemblée générale immédiatement précédente ; et aucune affaire ne sera décidée, excepté par une majorité des votes et procureurs présents, votant d'après leurs actions.

XVIII.

Que si en aucun temps, des Actionnaires sont trouvés en contravention aux conditions et termes imposés par les Statuts, Règles et Règlements de la Compagnie, tels Actionnaires seront, à partir de la date de telle contravention jusqu'à ce que tels condition et termes aient été remplis, privés du droit de voter et généralement de tous les bénéfices et avantages appartenant à chaque actionnaire et devra de plus abandonner, en faveur de la Compagnie, les

Actionnaires
en défaut.

profits ou évidentes qui pourront être déclarés durant telle contravention et sera aussi tenu de payer les intérêts sur arrérages des versements qui pourront être faits.

XIX.

Suretés de la part des officiers.

Les officiers, commis ou employés de la Compagnie pour le temps actuel fourniront, pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, tels bonne et suffisante sûreté que les Directeurs en charge exigeront.

XX.

Les Directeurs nommeront les Officiers de la Compagnie.

Les Directeurs, non moins que cinq présents, éliront et appointeront tous tels officiers et employés qu'ils jugeront à propos, avec telles conditions et tels salaires ou rémunération qu'ils croieront justes et raisonnables pour leurs services respectifs, sujets à être destitués par les votes ~~unanimes~~ d'au moins cinq Directeurs à une assemblée convoquée par le Président, ou en son absence, le Vice Président, pour ce but exprès. Pourvu toujours que les dits salaires et rémunérations n'excèdent pas la somme de £1250 par année, tel que pourvu plus haut.

XXI.

Le Secrétaire ou tel autre officier qui sera nommé par les Directeurs, sera chargé et tenu de mettre en sûreté tous les livres, papiers, actes, suretés, comptes et autres documents ou écrits appartenant ou possédés de quelque façon par la compagnie, (excepté l'argent comptant ou les billets convertibles en comptant) et sera de plus chargé et commis à l'administration des affaires de la compagnie, transactions, correspondances et entreprises sous le contrôle immédiat des Directeurs, dans leur capacité collective, et remplira telles directions qu'il pourra, de temps en temps, recevoir dans l'exécution de ses dits devoirs ou tous autres devoirs qui pourraient être requis de lui; et il examinera et s'enquerra de toutes réclamations pour pertes par le feu, et soumettra son rapport sur ce sujet à la considération des Directeurs. Aussi, il examinera, visitera et s'assurera de toute façon de la nature de tous les risques et de leurs montants et fixera le taux de premium selon le tarif établi par les Directeurs comme taux de tarif de la compagnie, et aura sur les affaires et transactions de la compagnie telle surintendance qui pourrait

Devoirs du
Secrétaire.

lui être prescrite par le Président ou les Directeurs ; et se conformera et exécutera les résolutions des Directeurs dans l'exécution des devoirs de sa charge.

XXII.

Les Directeurs peuvent amender, changer ou révoquer tous les statuts à être approuvés par les actionnaires.

Tous les Statuts de la Compagnie seront ou pourront être faits, amendés, changés ou révoqués par les Directeurs quand et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos ; mais les mêmes n'auront aucune force ou effet jusqu'à ce qu'ils soient d'abord soumis et approuvés par les deux tiers des votes et procureurs présents à une Assemblée Générale convoquée et tenue pour ce but exprès, un avis préalable de six semaines ayant été donné dans les deux langues dans au moins deux journaux publiés à Québec, exposant l'objet de l'Assemblée ; et tels Statuts, amendés, chargés ou révoqués n'affecteront nullement les engagements de la compagnie, existant alors ou antérieurement.

XXIII.

Comment les actionnaires peuvent dissoudre la compagnie.

Les Actionnaires à une Assemblée Générale spéciale dûment convoquée par un avis préalable de six mois donné dans

les deux langues dans deux journaux ou plus publiés en cette Province et exposant l'objet ci-dessus, pourront dissoudre cette Compagnie à toute période avant celle pourvue par l'acte d'incorporation, (qui est ici limitée au premier jour de mai, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-huit,) pourvu, qu'à telle assemblée, les Actionnaires possédant au moins les deux tiers du Fond Joint de la dite compagnie consentent alors à la dissolution.

Expire 1er
Mai 1868.

XXIV.

Le Bureau de la Compagnie à Québec sera ouvert chaque jour à dix heures A. M., et fermé à quatre P. M., du premier novembre au premier mai, et de neuf A. M., jusqu'à cinq P. M., du premier mai au premier novembre, excepté les dimanches et toutes les fêtes légales, à moins que le Président ou le Vice Président n'en décident autrement.

Heures d'affaires.

XXV.

Aucun Actionnaire ne sera éligible pour remplir une situation salariée d'officier ou employé au service de la Compagnie; sauf et excepté tels Actionnaires qui pourront être élus par le Président,

Trésorier et Auditeurs, tel que pourvu
ci-dessus.

XXVI.

Les Statuts, Règles et Règlements
ci-dessus, mis en force, par cette Assem-
blée Générale, en vertu de l'Acte Pro-
vincial, incorporant la Compagnie d'As-
surance contre le feu, de Québec (9 Geo.
IV Chapt. 58) seront, à partir de et
après ce jour de

mil huit cent soixante-deux, les
seuls Statuts, Règles et Règlements en
force ; tous les autres étant présentement
révoqués et rappelés.

